

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances
et des Comptes Publics

NOR : FCPD1611451C

Circulaire du **28 AVR. 2016**

Réglementation douanière applicable en matière de renseignements tarifaires contraignants à compter du 1^{er} mai 2016

Le ministre des finances et des comptes publics, aux opérateurs économiques et services des douanes,

Vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union,

Vu le règlement (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union,

Vu le règlement (UE) n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union,

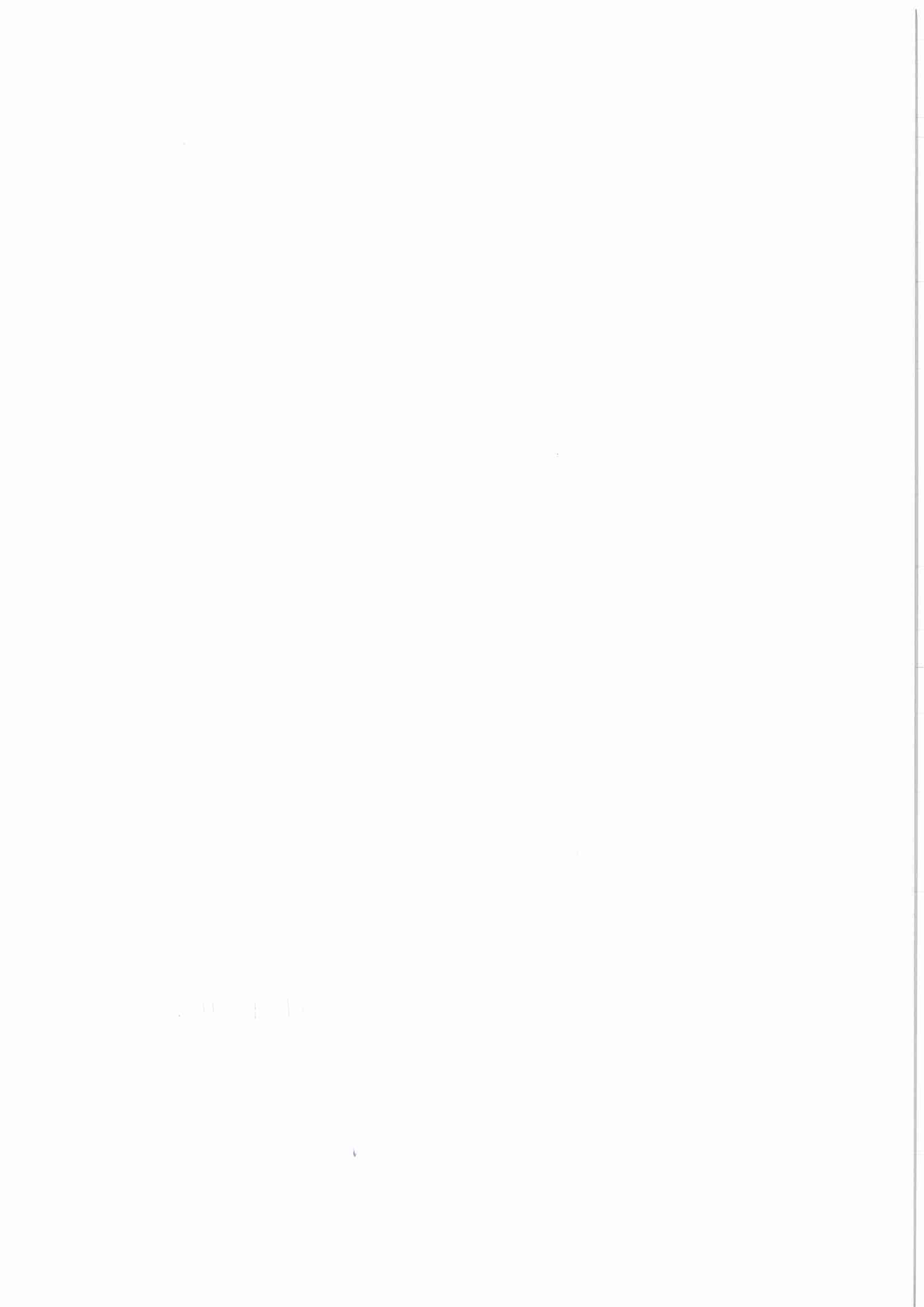
L'attention des opérateurs économiques et des services douaniers est appelée sur les instructions relatives aux demandes de renseignements tarifaires contraignants reprises dans le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement et du Conseil complété par les actes délégués et d'exécution.

Cette circulaire précise les conditions dans lesquelles, à compter du 1^{er} mai 2016, les demandes de renseignements tarifaires contraignants doivent être déposées par les opérateurs ainsi que leurs modalités de traitement par les autorités douanières compétentes.

Le **28/04/2016**.

Pour le ministre des finances
et des comptes publics,
et, par délégation,
La sous-directrice du commerce international


Hélène GUILLEMET



Textes abrogés

Décision administrative n° 96-139 du 15 juin 1996 publiée au bulletin officiel des douanes n°6094 du 15 juin 1996.	Application du tarif – La procédure de renseignement tarifaire contraignant (RTC).
Décision administrative n° 01-018 du 17 janvier 2001 publiée au bulletin officiel des douanes n°6488 du 17 janvier 2001	Renseignements tarifaires contraignants – Mise en place d’un formulaire communautaire de demande de RTC – Rectificatif.
Décision administrative n° 01-042 du 19 février 2001 publiée au bulletin officiel des douanes n°6495 du 19 février 2001	Renseignements tarifaires contraignants : mise en place d’un formulaire de demande de RTC – Rectificatif
Décision administrative n° 04-012 du 30 janvier 2004 publiée au bulletin officiel des douanes n°6593 du 30 janvier 2004	Réforme de la procédure des Renseignements tarifaires contraignants

Glossaire

CDU	Code des douanes de l’Union	Règlement 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code de l’Union
AD	Acte délégué	Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l’Union
AE	Acte d’exécution	Règlement d’exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d’application de certaines dispositions du code des douanes de l’Union
ADT	Acte délégué transitoire	Règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l’Union lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission. Règlement rectificatif au règlement délégué (UE) 2016/341 publié au JOUE L101/33 du 16 avril 2016
RTC	Renseignement tarifaire contraignant	

Table des matières

Textes abrogés.....	1
Glossaire.....	1
I – INTRODUCTION.....	3
II – LA DEMANDE DE RTC.....	3
1. Forme de la demande.....	3
2. Recevabilité de la demande.....	4
3. Contenu de la demande.....	5
4. Identité du demandeur et du titulaire.....	6
5. Délais de délivrance.....	6
III – La décision de RTC.....	7
1. Durée de validité et effets du RTC.....	7
2. Contenu du RTC.....	8
IV – FIN DE VALIDITE DES DECISIONS DE RTC.....	8
1. Cessation de validité du RTC.....	8
2. Révocation du RTC.....	9
3. Annulation du RTC.....	9
4. Période de grâce.....	9
5. Droit d’être entendu.....	10

I – INTRODUCTION

Le 1^{er} mai 2016, le code des douanes de l'Union (CDU) devient le nouveau cadre relatif aux dispositions applicables dans l'ensemble de l'UE.

Le CDU, adopté le 9 octobre 2013 par le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, complété par des actes délégués et d'exécution s'inscrit dans le cadre de la modernisation des échanges entre l'administration des douanes et les opérateurs du commerce extérieur.

Complété par les actes délégués et d'exécution, le CDU a pour objectif de :

- rationaliser la législation et les procédures douanières ;
- offrir une plus grande sécurité juridique et une uniformité accrue des formalités douanières pour les entreprises ;
- simplifier les règles et procédures douanières ;
- renforcer l'efficacité des opérations douanières pour répondre aux avancées économiques de la société marchande ;
- achever le passage des services douaniers à un environnement dématérialisé ;
- accroître la rapidité des procédures douanières pour les opérateurs économiques fiables et respectueux des règles (opérateurs économiques agréés).

Dans ce cadre, la procédure des Renseignements Tarifaires contraignants (RTC) évolue en vue d'offrir aux opérateurs économiques une démarche simplifiée, sécurisée, conduite dans le respect des règles de confidentialité.

Ainsi, dès le 1^{er} mai 2016, des évolutions liées notamment au caractère contraignant, à l'identification du demandeur, au délai de délivrance et de validité des RTC doivent être prises en considération par les opérateurs économiques.

En outre, des dispositions transitoires sont applicables entre le 1^{er} mai 2016 et le déploiement effectif de la nouvelle base de données EBTI-3 prévue en 2017.

II – LA DEMANDE DE RTC

1. Forme de la demande

L'objectif du RTC est de sécuriser les opérations d'importation ou d'exportation des entreprises quant à la nomenclature déclarée en douane. Délivré par l'administration douanière de l'un des 28 Etats membres de l'Union européenne, le RTC précise le classement tarifaire d'une marchandise et lie les autres administrations douanières de l'ensemble de ces Etats.

La demande de RTC peut être formulée soit de manière dématérialisée, soit sur support papier.

- Procédure dématérialisée :

Depuis 2007, une procédure dématérialisée de demande de RTC entièrement gratuite est accessible

aux opérateurs sur le portail internet Prodou@ne. Seuls les frais de transport des éventuels échantillons restent à leur charge.

Le téléservice SOPRANO-RTC permet non seulement de transmettre les demandes par voie électronique mais également de suivre le traitement des demandes en temps réel.

Les titulaires de RTC peuvent visualiser leur demande grâce à une fonctionnalité de recherche, après validation de la section nomenclature (bureau E1) de la direction générale des douanes et droits indirects.

Pour effectuer leur première demande dématérialisée via la téléprocédure SOPRANO-RTC, les opérateurs peuvent bénéficier d'une aide personnalisée auprès d'un service dédié :

Direction générale des douanes et droits indirects
Bureau E1 – Accueil RTC
11 rue des deux communes
93558 MONTREUIL Cedex
France
Courriel : rtc-e1@douane.finances.gouv.fr

➤ Utilisation du formulaire papier :

La Commission européenne a mis à jour le formulaire de « demande de renseignement tarifaire contraignant (RTC) », repris en annexe 2 ADT concernant les règles transitoires pour certaines dispositions du CDU.

Au niveau national, une nouvelle homologation CERFA du formulaire de demande et une mise à jour de sa notice explicative sont nécessaires afin de rendre accessible le document aux opérateurs.

Attention

La présentation du formulaire de demande de RTC évoluera pendant la période transitoire selon les mises à jour de la base EBTI-3.

2. Recevabilité de la demande

Les demandeurs peuvent déposer leur demande de RTC auprès de l'autorité douanière de l'État membre dans lequel ils sont établis ou dans lequel le RTC sera utilisé (*article 19§1 AD*). En France, l'autorité compétente pour octroyer les demandes de RTC est la direction générale des douanes et droits indirects, bureau E1.

La recevabilité de toute demande est subordonnée au respect des conditions suivantes :

➤ la demande ne doit pas être, ou avoir déjà été, présentée par le titulaire pour les mêmes marchandises. Cette disposition a pour objectif d'éviter l'existence de plusieurs RTC pour les mêmes marchandises, et éviter ainsi des RTC inutilisés (*article 33§1 a) du CDU*) ;

➤ la demande doit correspondre à une utilisation prévue du RTC ou à une utilisation prévue d'un régime douanier. À compter du 1^{er} mai 2016, une demande de RTC ne doit plus obligatoirement

correspondre à une opération d'importation ou d'exportation réellement envisagée (*article 33§1 b) du CDU*);

Les autorités douanières notifient au demandeur la recevabilité ou l'irrecevabilité de sa demande de RTC dans un délai de 30 jours maximum, après réception de la demande. Le cas échéant, le demandeur est invité à fournir les informations requises manquantes (*article 22§2 du CDU et article 12 AE*).

3. Contenu de la demande

L'attention des opérateurs est appelée sur la nécessité de remplir le plus exactement et précisément possible leur demande de RTC.

Information

Il est précisé que toute demande de RTC implique un accord quant à la diffusion publique des données du RTC sur le site internet de la commission européenne, à l'exception des données que le demandeur aurait identifiées dans sa demande comme étant confidentielles (*article 19§2 AD*).

L'article 22§1 du CDU prévoit que le demandeur d'un RTC doit fournir toutes les informations nécessaires aux autorités pour déterminer le classement tarifaire.

Selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne, le classement tarifaire d'une marchandise est déterminé en fonction de ses caractéristiques et propriétés objectives considérées au moment du dédouanement (Cf. notamment, arrêt de la CJUE du 28 juillet 2011-Affaire C-215/10). Le demandeur doit donc décrire avec une grande précision les caractéristiques de sa marchandise; l'objectif étant de pouvoir vérifier, pendant ou après dédouanement, la correspondance entre la marchandise déclarée et celle décrite dans le RTC (*article 33§4 a) du CDU*).

Le cas échéant, à la demande des autorités douanières, le demandeur devra communiquer toute information nécessaire à la détermination du classement tarifaire dans un délai maximum de 30 jours (*article 13 AD*).

➤ La portée des RTC

Il est précisé que les demandes de RTC peuvent concerner plusieurs marchandises, à la condition que ces marchandises présentent des caractéristiques similaires et que leurs différences ne soient pas pertinentes pour leur classement tarifaire (*article 16 AE*).

➤ L'absence de formulaire

Afin de renforcer et faciliter l'utilisation de systèmes informatiques, la réglementation ne prévoit plus de formulaire " papier " de demande de RTC. Les informations à fournir lors du dépôt d'une demande de RTC sont désormais identifiées à l'annexe A des AD et AE, sous forme d'éléments de données qui remplacent les rubriques de l'ancien formulaire (*articles 2 des AD et AE*).

A titre d'exemple, l'élément de données 5/2 précise que l'opérateur doit fournir une description détaillée des marchandises, comportant notamment la composition de la marchandise. De même, l'élément de données 8/4 prévoit que des échantillons, des photographies, des brochures ou toute autre documentation peuvent être fournis.

Enfin, les éléments de données 3/1 et 3/2 prévoient une identité entre le "demandeur" et le "titulaire" du RTC, ainsi que son identification obligatoire par numéro EORI.

Attention

Pendant l'actualisation progressive des systèmes informatiques nécessaires, notamment de la base EBTI-3, prévue pour octobre 2017, les données reprises en annexe A et B des AE et AD ne s'appliquent pas (article 2§3 AE).

Au cours de cette période, il y a lieu d'utiliser les formulaires de demandes de RTC prévus en annexes 2 et 4 ADT. La présentation du formulaire de demande de RTC évoluera pendant la période transitoire selon les mises à jour de la base EBTI-3.

4. Identité du demandeur et du titulaire

Le « demandeur » deviendra automatiquement le « titulaire » du RTC et devra s'identifier par numéro EORI.

Les commissionnaires en douane qui adressent des demandes pour le compte des demandeurs/titulaires indiqueront leurs coordonnées dans la case « représentant ».

5. Délais de délivrance

Le RTC doit être délivré dans un délai de 120 jours, conformément à l'article 22§3 du CDU. Il est précisé que la procédure du droit d'être entendu n'est pas applicable en ce qui concerne la délivrance des RTC (*article 33§5 a) du CDU*).

Le délai de 120 jours peut être prolongé dans les situations suivantes :

- une prolongation de trente jours est possible à l'initiative de l'autorité de délivrance, notamment lorsque des informations complémentaires, nécessaires au classement tarifaire, sont sollicitées auprès du demandeur (*article 22§3 du CDU et article 13§1 AD*) ;
- l'autorité douanière peut autoriser une prolongation, à la demande de l'opérateur (*article 22§3, 3^e alinéa du CDU*) ;
- dans le cas d'une consultation de l'autorité douanière d'un autre État membre, une prolongation du délai de délivrance peut être prévue (*articles 13§3 AD et 14§2 AE*) ;
- lorsqu'une analyse, notamment une analyse en laboratoire, est nécessaire pour déterminer le classement tarifaire (*article 20§2 AD*) ;

- une prolongation de neuf mois peut être décidée par l'autorité douanière lorsque des investigations complémentaires sont nécessaires (*article 13§4 AD*) ;
- en cas de divergence de classement tarifaire, la délivrance de RTC peut être suspendue par la Commission européenne, pour une durée de 15 mois maximum (*articles 20 AD et article 23 AE*).

Dans le cadre de la certification de service, l'administration douanière française s'est engagée à délivrer les RTC dans un délai de 70 jours calendaires maximum, hors situations particulières.

Information

La douane française est la première douane européenne à détenir une certification de service dans le domaine du classement tarifaire offrant ainsi aux opérateurs économiques une prestation qualitative en termes de délais, de lisibilité et de fiabilité.

S'inscrivant dans une démarche durable d'administration de service rendu aux usagers et de soutien aux entreprises, la certification de service est un gage de qualité pour la délivrance des RTC. Le certificat Engagement de Service est attribué par un organisme indépendant.

10 engagements de service élaborés à partir des attentes des opérateurs lient la douane française aux opérateurs du commerce international et sont repris dans le référentiel REF -199-01 « un classement tarifaire certifié » actualisé pour la période 2014-2017.

Les 10 engagements sont consultables sur le site internet de la douane : www.douane.gouv.fr

III – LA DÉCISION DE RTC

1. Durée de validité et effets du RTC

Un RTC délivré par l'administration douanière de l'un des 28 États membres de l'Union européenne lie les services douaniers de l'ensemble de ces États (*article 26 du CDU*).

A compter du 1^{er} mai 2016, un RTC est valable 3 ans, hors situations particulières, en application de l'article 33§3 du CDU et devient contraignant pour son titulaire, en application de l'article 33§2 du CDU.

En conséquence, en application de l'article 20 AE, les opérateurs devront obligatoirement mentionner, dans leur déclaration en douane, la référence du RTC en cours de validité dont ils sont titulaires. Lors du dédouanement, le code document spécifique aux RTC à utiliser, est le code C626.

Il est précisé qu'un RTC est applicable et ne devient contraignant qu'à partir de la date à laquelle il prend effet. Ainsi, un RTC ne s'applique que pour des marchandises dédouanées au cours de la période de validité du RTC. Un RTC ne peut pas s'appliquer à des marchandises dédouanées avant la délivrance du RTC (*article 33§2 du CDU*).

Attention

Régime juridique pour les **RTC délivrés avant le 1^{er} mai 2016** (*article 252 ADT*) :

- durée de validité inchangée (6 ans) ;
- à compter du 1^{er} mai 2016, les RTC valides deviennent contraignants pour les opérateurs.

2. Contenu du RTC

Afin de renforcer et faciliter l'utilisation de systèmes informatiques, la réglementation ne prévoit plus de formulaire " papier " de décisions de RTC. Les informations reprises dans la décision de RTC sont désormais identifiées à l'annexe A des AD et AE, sous forme d'éléments de données qui remplacent les rubriques de l'ancien formulaire (*articles 2 des AD et AE*).

A titre d'exemple, le RTC reprend notamment toutes les informations nécessaires pour vérifier, lors ou après le dédouanement, la correspondance entre la marchandise déclarée et celle décrite dans le RTC (*article 33§4 a) du CDU*). Ainsi, l'élément de données 5/2 prévoit que le RTC doit décrire la marchandise de façon suffisamment détaillée pour permettre leur reconnaissance.

L'élément de données II/4 précise également que le RTC doit comporter les motivations du classement tarifaire retenu.

Attention

Pendant l'actualisation progressive des systèmes informatiques nécessaires, notamment de la base EBTI-3, prévue pour octobre 2017, **les données reprises en annexe A et B des AE et AD ne s'appliquent pas** (*article 2§3 AE*).

Au cours de cette période, il y a lieu d'utiliser les formulaires de décision de RTC prévus en annexes 3 et 5 ADT. La présentation du formulaire de décision de RTC évoluera pendant la période transitoire selon les mises à jour de la base EBTI-3.

IV – FIN DE VALIDITE DES DECISIONS DE RTC

La durée de validité usuelle d'un RTC est de 3 ans mais il peut prendre fin de façon anticipée.

1. Cessation de validité du RTC

En application de l'article 34§1 du CDU, un RTC cesse d'être valide lorsqu'il n'est plus conforme au droit pour l'une des raisons suivantes :

- adoption d'une modification de la nomenclature ;
- adoption d'une mesure en vue de déterminer le classement tarifaire de marchandises, notamment l'adoption d'un règlement de classement.

La cessation de validité n'a pas d'effet rétroactif et prend effet à la date d'application de la modification ou des mesures.

En cas de cessation de validité d'un RTC, l'autorité de délivrance n'a pas l'obligation de prévenir l'opérateur. Toutefois, l'opérateur qui aura déposé sa demande de RTC auprès des autorités douanières françaises, peut disposer de l'information en consultant son dossier dans l'application SOPRANO-RTC.

2. Révocation du RTC

Un RTC est révoqué lorsque les conditions fixées pour son adoption ne sont plus respectées, conformément à l'article 28§1 a) du CDU. Tel est le cas lorsque le RTC doit être révoqué pour des raisons non liées au classement tarifaire (par exemple, en cas d'erreur formelle dans le nom du titulaire) ou pour erreur de l'administration dans le classement tarifaire de la marchandise.

Dans ce cas, la révocation prend effet à la date à laquelle la notification est reçue ou réputée reçue.

En application de l'article 34§7 du CDU, un RTC est également révoqué lorsqu'il est incompatible avec l'interprétation de la nomenclature en suite de :

- Notes Explicatives de la Nomenclature Combinée (NENC), avec effet à la date de publication au JOUE ;
- décision de la CJUE avec effet à la date de publication au JOUE ;
- décision de classement, d'avis de classement ou de modification des Notes Explicatives du Système Harmonisé (NESH), avec effet à la date de publication de la communication au JOUE-C.

Enfin, conformément à l'article 34§11 du CDU, un RTC peut être révoqué suite à l'adoption d'un acte d'exécution de la Commission européenne demandant la révocation de ce RTC.

Des révocations sont possibles dans d'autres cas spécifiques déterminés par acte délégué.

3. Annulation du RTC

En application de l'article 34§4 du CDU, un RTC est annulé lorsque la décision a été prise sur la base d'éléments inexacts ou incomplets transmis par l'opérateur.

L'annulation a un effet rétroactif et prend effet à la date à laquelle le RTC a été délivré.

4. Période de grâce

Le délai de grâce est la période au cours de laquelle un opérateur peut utiliser le RTC révoqué ou qui a cessé d'être valide, sur autorisation de l'administration des douanes.

L'article 34§9 du CDU distingue deux cas :

- cas de cessation de validité suite à l'adoption de mesures déterminant le classement tarifaire ;
- cas de révocation.

Conditions d'octroi du délai de grâce :

- dépôt de la demande dans les trente jours suivant la révocation et la cessation de validité ;
- sur présentation des contrats fermes, définitifs fondés sur le RTC octroyé et conclus avant sa cessation de validité ou sa révocation ;
- le titulaire doit préciser les quantités pour lesquelles l'utilisation prolongée est sollicitée et le ou les États membres dans le(s)quel(s) les marchandises seront dédouanées au cours de la période d'utilisation prolongée ;

L'utilisation prolongée n'excède pas 6 mois maximum sauf si la mesure qui fonde la révocation en dispose autrement.

L'autorité douanière notifie sa décision au titulaire dans les 30 jours après réception des informations requises.

5. Droit d'être entendu

Le droit d'être entendu confère aux personnes concernées la possibilité de s'exprimer avant le prononcé d'une décision défavorable dans un délai de 30 jours (article 8§1 AD).

Cette procédure doit être mise en place par l'autorité de délivrance du RTC notamment dans les cas suivants :

- l'autorité de délivrance envisage d'annuler un RTC ;
- l'autorité de délivrance envisage de révoquer un RTC.

Rappel

L'annulation prend effet à compter de la date à laquelle la décision initiale a pris effet.

Les décisions RTC sont révoquées avec prise d'effet à la date de publication des NESH, NENC, avis de classement OMD ou de décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

Le titulaire d'un RTC ne dispose pas d'un droit d'être entendu lorsque son RTC cesse d'être valide :

- suite à une modification de la nomenclature ;
- suite à l'adoption d'une mesure en vue de déterminer le classement tarifaire de marchandises ;
- ni à l'issue de la durée de validité normale de 3 ans.

Information

Les opérateurs ont la possibilité de consulter le référentiel intégré du tarif automatisé (RITA encyclopédie) qui recense la majorité des réglementations applicables à leur marchandise, sur le portail internet suivant :

<https://pro.douane.gouv.fr/prodouane.asp>

Attention : l'information fournie par l'application RITA encyclopédie n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

Toute difficulté d'application ou d'interprétation sera soumise au bureau E1 – Section nomenclature.